

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-942

Règlement MRC-942 modifiant le Règlement numéro MRC-846 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro MRC-846 sur la gestion contractuelle de la MRC de Drummond a été adopté le 20 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5)* est périodiquement modifié apportant ainsi des ajustements au seuil d'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond doit actuellement adopter un règlement à chaque modification afin de refléter le nouveau seuil d'appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion dudit règlement a été donné lors de la séance de conseil du 13 septembre 2023 conformément aux dispositions de la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par
ET RESOLU

QUE le Conseil de la MRC de Drummond adopte le règlement MRC-942 modifiant le Règlement numéro MRC-846 sur la gestion contractuelle dont l'objet vise à permettre au règlement MRC-846 de suivre l'évolution des montants maximaux permis pour la conclusion de contrat de gré à gré tels que décrétés par le gouvernement et qu'il décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le point b de l'article 2 du règlement MRC-846 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

ARTICLE 2

L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

10. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et de type tel qu'apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC :

TYPE DE CONTRAT
Assurance
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux

Fourniture de services
(incluant les service professionnels)

ARTICLE 3

Le point VII. de l'Annexe 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- VII. assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Signé: _____

Stéphanie Lacoste
préfète

Signé: _____

Christine Labelle
directrice générale

Avis de motion : 13 septembre 2023

Présentation du projet de règlement : 13 septembre 2023

Adoption du règlement : 11 octobre 2023

Avis public : XX octobre 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce xx octobre 2023

Christine Labelle
Directrice générale et greffière-trésorière